

Charte académique relative aux conditions de partenariat entre d'une part les établissements scolaires du second degré et les écoles et d'autre part les établissements de recherche ou de formation.

Préambule

Le recteur de l'académie de Grenoble encourage les relations entre les établissements et les organismes ci-dessous mentionnés.

Pour cela, il précise ci-après les règles qui doivent être respectées dès lors que les personnels des établissements de recherche ou de formation (chercheurs, enseignants, étudiants...) sont accueillis au sein des écoles publiques et des établissements scolaires du second degré (EPL) de l'académie.

Cette charte et les conventions en découlant ne sont pas destinées aux étudiants effectuant un stage obligatoire dans leur cursus universitaire.

Article 1^{er} : Objectif

L'objectif de cette charte est non seulement de permettre à ces personnes présentes pendant un période déterminée dans une école ou un EPLE d'être accueillies dans les conditions réelles de leur sujet d'étude en présence des élèves, mais aussi que cette présence ne perturbe pas l'action éducatrice par le respect de quelques règles.

Article 2 : Procédure à suivre

Avant d'être accueillies par l'éducation nationale, ces personnes soumettent un descriptif de leur projet aux autorités académiques (Conseiller académique recherche et développement, innovation et expérimentation - CARDIE), qui comprend notamment le thème de l'étude, les modalités de mise en œuvre prévues, les contraintes et exigences qui s'imposent...

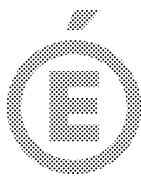
Le CARDIE transmet, pour avis, ce projet :

- En ce qui concerne le 2nd degré : aux IA-IPR ou IEN EG/ET de la discipline concernée, ou dans le cas d'un projet hors champs disciplinaire, aux doyens des corps d'inspection ;
- En ce qui concerne le 1^{er} degré : à l'IENA du département concerné.

Lors de l'étude du projet, et selon les cas, les autorités académiques, les responsables d'EPL, les membres du corps d'inspection et les enseignants de l'organisme d'accueil s'assurent que les activités menées par le chercheur ou l'étudiant sont compatibles avec l'intérêt et la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service d'éducation.

Un complément d'information peut être demandé par le CARDIE aux responsables du projet.

Une fois le projet validé par ces autorités, une convention tripartite est signée entre l'établissement ou l'école d'accueil, l'établissement de recherche ou de formation et l'intéressé (cf convention type). Aucune convention tripartite ne peut être signée en l'absence d'un avis favorable des autorités académiques, préalable au projet et annexé à la convention.



2/2

Cette convention devra indiquer : le titre du projet reflétant de manière explicite l'objet de l'étude, le nom du responsable du projet, les dates de mise en oeuvre et de fin du projet, la procédure globale des études (modifiable par avenant), le temps de mobilisation des élèves qui ne devra pas perturber leur apprentissage.

Avant le début de l'étude, une liste annexe, précise, portant noms, prénoms, statut et signature des intervenants dans l'établissement scolaire sera transmise au CARDIE. Cette liste pourra évoluer au cours du projet, surtout si celui-ci se déroule sur plusieurs années.

Toute modification de l'étude en cours de réalisation pourra être proposée, selon la même procédure, et fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Obligations à respecter

Le personnel accueilli et les études menées respectent les grands principes applicables au service public de l'éducation :

- neutralité politique, religieuse, idéologique et commerciale
- égalité des usagers du service public
- droits des élèves et des personnels : droit à l'image, droit au respect de sa vie privée et de celle de la famille, réglementation relative à la collecte de données personnelles...
- devoir de réserve, de confidentialité, voire de secret professionnel...

L'intervenant doit accepter les modalités de la présente charte qui lui sera communiquée lors de la signature de la convention. Il devra fournir une copie de l'extrait du casier judiciaire.

Le rectorat pour le 2nd degré et les DSDEN pour le 1^{er} degré devront consulter le FIJAISV pour chacun des intervenants.

Il est placé sous l'autorité du responsable de l'établissement d'accueil.

Il doit respecter le règlement intérieur de l'EPL ou de l'école, lieu de l'étude.

De même, le chercheur ou l'étudiant doit se conformer aux dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité dans l'établissement d'accueil, présentées par le directeur d'école ou le chef d'établissement de l'EPL.

En cas de manquement à ces obligations, la convention tripartite pourra être immédiatement suspendue par le signataire représentant l'organisme d'accueil de l'éducation nationale (DASEN ou chef d'établissement) et, à terme, résiliée.

Article 4 : Bilan

A l'issue de sa période d'étude dans les services de l'éducation nationale, le chercheur ou l'étudiant fournit un bilan de son activité au CARDIE, à l'IA-DASEN pour le 1^{er} degré et, à leur demande, au chef d'établissement ou directeur d'école d'accueil.

Fait à Grenoble le 2 novembre 2015

Le recteur